

LA CHASSE OBLIGATOIRE

On chasse sur votre terrain et vous voulez vous y opposer? Impossible. La loi Verdeille impose aux propriétaires de laisser les chasseurs entrer sur leurs terres.

Si on ne se fait pas tuer, c'est que le bon Dieu nous protège.» Didier André, un agriculteur de 57 ans, a acheté 40 hectares sur la commune de Chéronnac en Haute-Vienne en 1974, pour exercer sa profession. En novembre 1988, des chiens de chasse ont envahi son poulailler lors d'une chasse au sanglier. Bilan : plus de 100 volailles tuées. «Avant, ils chassaient dans mes cultures de tabac, et

comme les feuilles sont très fragiles, le moindre plant touché était perdu. Aujourd'hui, c'est la même chose pour les cultures de maïs.» Didier André prend son mal en patience : il ne peut légalement empêcher les chasseurs de venir chez lui, puisque le département de la Haute-Vienne est soumis à la loi Verdeille. Tous les lendemains de chasse, il fait donc le tour de sa propriété pour évaluer les dégâts et réparer les clôtures.

Cette loi, du nom du sénateur du Tarn qui l'a inspirée, date de 1964. Elle stipule la formation d'Associations communales de chasse agréées (ACCA) dans toutes les communes des départements visés par la loi. Elle s'applique également dans d'autres communes quand la demande en est faite par le préfet avec l'accord d'un minimum de propriétaires. Tous les propriétaires de terrains situés sur la commune sont membres de droit de l'ACCA, et donc tenus d'y apporter leur propriété, sauf si celle-ci dépasse la superficie de 20 hectares, et même plus

dans certains départements, sur arrêté préfectoral (60 hectares en Haute-Vienne). Résultat : dès l'ouverture de la chasse, les propriétaires voient leur terrain envahi par les chasseurs et les chiens.

29 départements sont aujourd'hui concernés par la loi Verdeille. Elle est appliquée à la demande du Conseil général, de la Chambre d'agriculture et de la Fédération départementale des chasseurs. A l'origine, elle était destinée à permettre aux chasseurs de gérer les populations de gibier sur des grandes superficies. Elle évitait ainsi le morcellement du territoire : en effet les petites superficies ne facilitent pas le recensement du gibier. Et le système antérieur à la loi favorisait les chasses privées, où la gestion cynégétique n'était pas réglementée. Selon la loi, au moins 10 % du territoire de l'ACCA doivent être mis en réserve de chasse, afin de renouveler le gibier. D'autre part, l'association doit prévoir une limitation des jours de chas-



autorisés, et éventuellement, pour certaines espèces, un nombre maximum de pièces de gibier par chasseur.

Un droit contradictoire

Quand la loi Verdeille a été votée en 1964, elle constituait un progrès en matière de gestion, et a suscité peu de contestation. Dans certaines régions, la chasse était une tradition qui ne connaissait aucune limite ou réglementation. La loi permettait d'éviter certains excès. « Elle permet à tous, même au plus défavorisés, de pratiquer un loisir qu'ils ne pourraient pas pratiquer si le système de chasse communale n'existait pas », estime Raymond Tricart, président de la Fédération des chasseurs de Haute-Vienne. Mais depuis une dizaine d'années, la chasse est un loisir en perte de vitesse. Les propriétaires non-chasseurs sont de plus en plus nombreux et la résistance s'organise. « Cette loi est injuste, dit Gilbert un instituteur retraité qui possède un terrain de 15 hectares en Haute-Vienne. Elle privilégie les plus riches qui peuvent acheter de grandes propriétés pour interdire la chasse chez eux. »

Sur la commune de Gilbert, avant

l'application de la loi Verdeille, la chasse était gérée par une société communale de chasse. « Y apportait son terrain qui voulait, explique-t-il. Les rapports entre chasseurs et propriétaires étaient bons, puisqu'il fallait l'accord du propriétaire pour chasser. Aujourd'hui, cette loi a changé la mentalité des chasseurs, puisqu'ils sont dans leurs droits. » Et cela conduit parfois à des excès, comme dans le cas de Didier André.

Beaucoup de propriétaires revendiquent aujourd'hui le droit de disposer librement de leur bien. Les associations de protection de la nature sont venues à leur secours. Elles en appellent au droit : « La loi Verdeille s'oppose à d'autres législations ; d'une part au Code rural qui interdit la chasse sur un terrain sans l'accord de son propriétaire et d'autre part à la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui stipule que « nul n'est tenu d'adhérer à une association », et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété », remarque Gérard Charollois, du Rassemblement des opposants à la chasse (ROC).

Le 13 décembre 1988, le Tribunal de grande instance de Périgueux a rendu

son jugement sur un différend entre plusieurs membres du ROC et des ACCA. Il a estimé que la loi Verdeille était contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, puisqu'elle porte atteinte à la liberté d'association. Le 28 juin 1989, le Tribunal d'instance de Valence a rendu un jugement similaire. « Dans les deux cas, les chasseurs ont fait appel, explique Gérard Charollois. Notre but est d'atteindre la Cour européenne de justice, car sa décision s'imposerait à la France. » Le député du Loiret Xavier Deniau présente régulièrement à l'Assemblée Nationale une proposition de loi visant à instaurer un droit de non-chasse. En vain.

Frederika Van Ingen

■ Pour en savoir plus ■

- Rassemblement des opposants à la chasse, 23 rue Gosselet, 59000 Lille. Tél : 23.62.31.37.
- Comité national d'information Chasse-Nature, 48 rue d'Alésia, 75014 Paris. Tél : (1) 43.27.85.76. Donne le point de vue des chasseurs.
- Station biologique de la Tour du Valat, 13200 Arles. Tél : 90.98.90.13

Chaque année, 300 millions de cartouches sont vendus en France. Ces cartouches sont composées d'un étui en plastique, de poudre, d'une bourre en feutre ou en plastique et de plomb. En moyenne, le poids du plomb contenu dans une cartouche est de 32 grammes. Quand une cartouche est tirée, tous ces composants retombent sur nos vertes campagnes. 9 000 tonnes de plomb en moyenne sont ainsi répandues tous les ans en France. « Le plomb de chasse n'est pas facilement soluble, explique Christian Juste, de l'Institut national de recherche agronomique (INRA) de Bordeaux. Mais à la longue, dans les sols acides forestiers, il peut être solubilisé par l'activité microbienne et devenir biodisponible. Il sera alors absorbé par les plantes, et peut-être consommé par des animaux. » Or, le plomb, comme tous les métaux lourds, est très toxique. Dans les marais, où la pression de chasse est particulièrement élevée, la

Le plomb tue à petit feu



Canards pilet

vitesse de transformation du plomb est faible (jusqu'à 20 ans). Les plombs restent donc longtemps sous leur forme originelle. Or les canards et les oies utilisent - faute de dents - des graviers pour broyer la nourriture dans leur gésier. Parfois, ils ingèrent des plombs pour remplir ce rôle. Le plomb affecte alors leur système nerveux et musculaire et provoque des accidents de saturnisme. Quand ils n'en meurent pas, ils

sont gravement affaiblis.

En Camargue, où les graviers sont rares et la chasse importante, le taux d'ingestion de plomb par les canards est plus élevé que dans le reste du

monde. Une chercheuse américaine de la station biologique de la Tour du Valat, près d'Arles, Deborah Pain, travaille actuellement à déterminer le taux de mortalité dû au plomb chez les oiseaux d'eau dans cette région. Aux États-Unis, 2 % de la mortalité chez les canards sont dus directement

ou indirectement à l'ingestion de plomb. Le condor de Californie, espèce en voie de disparition, ne vit plus qu'en captivité. La mort des derniers individus en liberté serait due en grande partie à une intoxication par le plomb de chasse trouvé dans le gibier abandonné par les chasseurs. En France, le risque est le même pour certains rapaces, comme les vautours, gypaètes, faucons pèlerins, etc., qui se nourrissent des victimes de la chasse.